

DECISION DU MAIRE



Soisy
sous-Montmorency

Service Actions Scolaire et
Périscolaire – LR/ED

2022-n° 217

PRISE LE 29 SEP. 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220929-SCO2022DEC217-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2022

OBJET : Actualisation des tarifs péri et extrascolaires au 1^{er} janvier 2023.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU la décision du maire du 24 septembre 2021 fixant les derniers tarifs en vigueur,

SUR proposition de la commission Actions Scolaire et Périscolaire du 6 septembre 2022,

DECIDE

Article 1 : les tarifs péri et extrascolaires sont fixés comme suit à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Pause méridienne (repas compris)	4,90 € le repas
Pause méridienne avec panier repas fourni par la famille (PAI)	3,15 € le repas
Etudes dirigées	1,80 € par jour
Garderies préscolaires maternelles et élémentaires*	4,30 € par jour
Garderies postscolaires élémentaires*	4,90 € par jour
Garderies postscolaires maternelles*	6,60 € par jour
Accueils de loisirs maternels et élémentaires* :	
. Tarif repas compris	17,50 € par jour
. Tarif avec panier repas fourni par la famille (PAI)	15,75 € par jour
. Enfants des communes extérieures non scolarisés à Soisy repas compris	47,50 € par jour
. Enfants des communes extérieures non scolarisés à Soisy avec panier repas fourni par la famille (PAI)	46,00 € par jour
Droit annuel d'inscription (hors restauration et études) :	16,00 €
<i>Ce droit est appliqué dès la première facturation.</i>	

H

Article 2 : la présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

** Tarif de base sur lequel s'applique le quotient familial.*

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **29 SEP. 2022**

Mis en ligne et/ou notifié le : **29 SEP. 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

29 SEP. 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.